

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1169-2004, 15 décembre 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03)

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 45-2004 du 21 janvier 2004

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 45-2004 du 21 janvier 2004 fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03);

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2006 la date de l'entrée en vigueur de ces articles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit remplacée dans le dernier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 45-2004 du 21 janvier 2004 la date du « 1<sup>er</sup> janvier 2005 » par celle du « 1<sup>er</sup> janvier 2006 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43576

Gouvernement du Québec

### Décret 1180-2004, 15 décembre 2004

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6)

#### Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo — Suspension de la délivrance

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie est l'organisme responsable de délivrer les licences nécessaires à l'exercice de l'activité du bingo en tant que système de loterie, d'établir les conditions rattachées à ces licences et de contrôler leur exploitation ainsi que de veiller à la protection et à la sécurité du public;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le gouvernement peut désigner un organisme local pour la délivrance de licences de bingo sur une réserve ou dans un établissement déterminé par règlement où vit une communauté autochtone;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QUE la Régie, réunie en séance plénière le 6 décembre 2004 a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre, pour une période de cent quatre-vingts jours, calculée à partir de l'entrée en vigueur des mesures de suspension, la délivrance:

1<sup>o</sup> des licences de bingo pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties de ce territoire, et d'exclure de l'application de cette mesure de suspension certains types de demande de licence;

2<sup>o</sup> des licences de gestionnaire de salle de bingo pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties de ce territoire, et d'exclure de l'application de cette mesure de suspension certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE la décision prévoit que les deux mesures de suspension entreront en vigueur le 23 décembre 2004 ou à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces mesures de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les mesures de suspension concernant la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux le 6 décembre 2004 et annexées au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## Décision n<sup>o</sup> 1

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo pour la période 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après appelée « la Loi », la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article s'applique aux demandes de licences faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de délivrer les licences nécessaires à l'exercice de l'activité du bingo en tant que système de loterie, d'établir les conditions rattachées à ces licences et de contrôler leur exploitation ainsi que de veiller à la protection et à la sécurité du public;

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, une réforme importante est en cours dans le domaine du bingo, laquelle a pour but de résoudre les différents problèmes vécus par les organismes de charité et les organismes religieux;

ATTENDU QUE les principaux problèmes rencontrés concernant ce système de loterie ont trait à des déficiences dans les mesures de contrôle relatives à l'intégrité du jeu, à la présence de tensions entre les divers intervenants, à la saturation du marché, particulièrement dans certaines villes ou régions du Québec, et ce, en raison d'un trop grand nombre de licences, ce qui a eu pour effet de réduire le pourcentage des profits des organismes bénéficiaires;

ATTENDU QUE cette réforme fut amorcée en 1997 par l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1997, c. 54), laquelle introduisait notamment le pouvoir de suspendre la délivrance de licences de bingo, à certaines conditions;

ATTENDU QUE ce pouvoir de suspendre la délivrance de licences a été maintenu lors de l'adoption, en décembre 2001, de la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (2001, c. 65), bien que celle-ci en ait modifié les conditions de mise en œuvre;

ATTENDU QUE la Régie a, depuis le 27 septembre 1997, suspendu la délivrance de licences de bingo et, depuis le 25 novembre 2000, celle de licences de gestionnaire de salle de bingo, aux conditions prescrites par les textes applicables tels qu'ils se lisaient en tout temps pertinent, dans le but de rétablir l'équilibre du marché du bingo au Québec;

ATTENDU QUE parallèlement à la prise de ces mesures de suspension, la Régie a procédé à de vastes consultations au printemps 1999, lesquelles ont été suivies du dépôt auprès du ministre de la Sécurité publique d'un rapport intitulé *Le Bingo au Québec, État de la question et pistes de solutions*, qui fut rendu public le 12 avril 2000;

ATTENDU QUE ce rapport constituait un bilan de la réforme du bingo réalisée à cette date et identifiait les divers problèmes subsistants liés à ce domaine d'activité;

ATTENDU QUE ce rapport proposait un plan d'action visant à poursuivre la relance de l'activité du bingo au Québec, plus particulièrement lorsque celle-ci sert de mécanisme de collectes de fonds pour les organismes de charité et les organismes religieux ;

ATTENDU QUE ce plan d'action visait principalement à permettre le développement harmonieux du bingo en tant que système de loterie, à en rehausser l'intégrité et à en maximiser les retombées financières pour les organismes y ayant droit ;

ATTENDU QU'en décembre 2001, la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux a introduit de nouvelles dispositions ;

ATTENDU QUE l'article 57.0.1 de la Loi a permis la création d'organismes de concertation en matière de bingo, soit le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo et le Secrétariat du bingo, tous deux composés des partenaires œuvrant dans ce champ d'activité, instaurant ainsi des groupes d'échange et de coordination et dans le but également de créer des organismes de consultation représentatifs auprès de la Régie ;

ATTENDU QU'un conseil d'administration provisoire a été mis en place pour chacun de ces organismes de concertation le 17 avril 2002, à la suite de la nomination par le ministre de la Sécurité publique de membres issus du milieu, mais ni l'un ni l'autre n'a élu son conseil d'administration à ce jour ;

ATTENDU QUE, afin de mettre en œuvre ce plan d'action, la Régie a jugé nécessaire de poursuivre l'application de mesures de suspension à quelques reprises concernant la délivrance des licences de bingo et celle des licences de gestionnaire de salle de bingo, les deux dernières étant en vigueur du 23 décembre 2003 au 22 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE, malgré plusieurs consultations auprès des intervenants du milieu et les modifications apportées à la Loi, les divergences de points de vue quant au développement du bingo perdurent ;

ATTENDU QUE la survie de l'activité du bingo en tant que système de loterie devant servir de mécanisme de collectes de fonds pour les organismes de charité et les organismes religieux nécessite une importante rationalisation du marché pour l'atteinte d'un équilibre ;

ATTENDU QUE l'amélioration de l'intégrité de ce système de loterie de même que la bonification des rapports entre les divers intervenants demeurent des enjeux de la réforme à finaliser ;

ATTENDU QUE la finalisation de la réforme entreprise nécessite la poursuite des mesures de suspension à l'égard de certains territoires particulièrement touchés par les différentes problématiques que la réforme a pour but de solutionner ;

ATTENDU QU'il est donc essentiel, pour l'atteinte des objectifs précités, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de bingo sur une partie du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE certaines communautés autochtones maintiennent leur désir d'assumer une plus grande autonomie quant à la délivrance de licences de bingo sur le territoire de leur réserve ou de leur établissement déterminé par règlement, tel que le permet le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi ;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de priver tous les organismes charitables ou religieux des bénéfiques engendrés par la délivrance d'une licence de bingo lorsque l'environnement permet la présence de nouvelles licences de bingo en raison d'une rentabilité satisfaisante pour les licences déjà en exploitation ;

ATTENDU QUE la délivrance des licences de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ ou moins n'a pas d'impact significatif sur la rentabilité des autres licences de bingo délivrées dans le territoire environnant ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 6 décembre 2004, décide de suspendre la délivrance de licences de bingo pour une période de cent quatre-vingts jours, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente mesure, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception :

1° d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné ;

2° du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes :

Rimouski-Neigette, Charlevoix-Est, Charlevoix, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, L'Érable, Mékinac, Bécancour, Coaticook, Memphrémagog, La Haute-Yamaska, Maskinongé, Le Haut-Saint-Laurent, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue, Sept-Rivières, Minganie ;

3° du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes :

Les Îles-de-la-Madeleine, Ville de Shawinigan, Ville de Mirabel, Ville de Lévis, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance;

4<sup>o</sup> du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik;

5<sup>o</sup> du territoire constitué par celui de la réserve indienne La Romaine et celui de l'établissement de Pakuashipi.

La mesure de suspension ne s'applique pas à une demande de licence de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ ou moins.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de bingo reçues avant ou après la date de son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de modifier les conditions d'exploitation d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet notamment quant au nombre d'événements, aux heures, aux jours, à l'endroit d'exploitation et quant à la valeur des prix offerts.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de bingo à un titulaire d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 23 décembre 2004 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal/Québec, le 6 décembre 2004

*Le secrétaire de la Régie,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

## Décision n<sup>o</sup> 2

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo pour la période 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après appelée « la Loi », la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article s'applique aux demandes de licences faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de délivrer les licences nécessaires à l'exercice de l'activité du bingo en tant que système de loterie, d'établir les conditions rattachées à ces licences et de contrôler leur exploitation ainsi que de veiller à la protection et à la sécurité du public;

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, une réforme importante est en cours dans le domaine du bingo, laquelle a pour but de résoudre les différents problèmes vécus par les organismes de charité et les organismes religieux;

ATTENDU QUE les principaux problèmes rencontrés concernant ce système de loterie ont trait à des déficiences dans les mesures de contrôle relatives à l'intégrité du jeu, à la présence de tensions entre les divers intervenants, à la saturation du marché, particulièrement dans certaines villes ou régions du Québec, et ce, en raison d'un trop grand nombre de licences, ce qui a eu pour effet de réduire le pourcentage des profits des organismes bénéficiaires;

ATTENDU QUE cette réforme fut amorcée en 1997 par l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1997, c. 54), laquelle introduisait notamment le pouvoir de suspendre la délivrance de licences de bingo, à certaines conditions;

ATTENDU QUE ce pouvoir de suspendre la délivrance de licences a été maintenu lors de l'adoption, en décembre 2001, de la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (2001, c. 65), bien que celle-ci en ait modifié les conditions de mise en œuvre;

ATTENDU QUE la Régie a, depuis le 27 septembre 1997, suspendu la délivrance de licences de bingo et, depuis le 25 novembre 2000, celle de licences de gestionnaire de salle de bingo, aux conditions prescrites par les textes applicables tels qu'ils se lisaient en tout temps pertinent, dans le but de rétablir l'équilibre du marché du bingo au Québec;

ATTENDU QUE parallèlement à la prise de ces mesures de suspension, la Régie a procédé à de vastes consultations au printemps 1999, lesquelles ont été suivies du dépôt auprès du ministre de la Sécurité publique d'un rapport intitulé «Le Bingo au Québec, État de la question et pistes de solutions», qui fut rendu public le 12 avril 2000;

ATTENDU QUE ce rapport constituait un bilan de la réforme du bingo réalisée à cette date et identifiait les divers problèmes subsistants liés à ce domaine d'activité;

ATTENDU QUE ce rapport proposait un plan d'action visant à poursuivre la relance de l'activité du bingo au Québec, plus particulièrement lorsque celle-ci sert de mécanisme de collectes de fonds pour les organismes de charité et les organismes religieux;

ATTENDU QUE ce plan d'action visait principalement à permettre le développement harmonieux du bingo en tant que système de loterie, à en rehausser l'intégrité et à en maximiser les retombées financières pour les organismes y ayant droit;

ATTENDU QU'en décembre 2001, la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux a introduit de nouvelles dispositions;

ATTENDU QUE l'article 57.0.1 de la Loi a permis la création d'organismes de concertation en matière de bingo, soit le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo et le Secrétariat du bingo, tous deux composés des partenaires œuvrant dans ce champ d'activité, instaurant ainsi des groupes d'échange et de coordination et dans le but également de créer des organismes de consultation représentatifs auprès de la Régie;

ATTENDU QU'un conseil d'administration provisoire a été mis en place pour chacun de ces organismes de concertation le 17 avril 2002, à la suite de la nomination par le ministre de la Sécurité publique de membres issus du milieu, mais ni l'un ni l'autre n'a élu son conseil d'administration à ce jour;

ATTENDU QUE, afin de mettre en œuvre ce plan d'action, la Régie a jugé nécessaire de poursuivre l'application de mesures de suspension à quelques reprises concernant la délivrance des licences de bingo et celle des licences de gestionnaire de salle de bingo, les deux dernières étant en vigueur du 23 décembre 2003 au 22 décembre 2004;

ATTENDU QUE, malgré plusieurs consultations auprès des intervenants du milieu et les modifications apportées à la Loi, les divergences de points de vue quant au développement du bingo perdurent;

ATTENDU QUE la survie de l'activité du bingo en tant que système de loterie devant servir de mécanisme de collectes de fonds pour les organismes de charité et les organismes religieux nécessite une importante rationalisation du marché pour l'atteinte d'un équilibre;

ATTENDU QUE l'amélioration de l'intégrité de ce système de loterie de même que la bonification des rapports entre les divers intervenants demeurent des enjeux de la réforme à finaliser;

ATTENDU QUE la finalisation de la réforme entreprise nécessite la poursuite des mesures de suspension à l'égard de certains territoires particulièrement touchés par les différentes problématiques que la réforme a pour but de solutionner;

ATTENDU QU'il est donc essentiel, pour l'atteinte des objectifs précités, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo sur une partie du territoire du Québec;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 6 décembre 2004, décide de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo pour une période de cent quatre-vingts jours, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente mesure, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception :

1<sup>o</sup> d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné;

2<sup>o</sup> du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes :

Rimouski-Neigette, Charlevoix-Est, Charlevoix, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, L'Érable, Mékinac, Bécancour, Coaticook, Memphrémagog, La Haute-Yamaska, Maskinongé, Le Haut-Saint-Laurent, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue, Sept-Rivières, Minganie;

3<sup>o</sup> du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes :

Les Îles-de-la-Madeleine, Ville de Shawinigan, Ville de Mirabel, Ville de Lévis, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance;



4<sup>o</sup> du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik;

5<sup>o</sup> du territoire constitué par celui de la réserve indienne La Romaine et celui de l'établissement de Pakuashipi.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de gestionnaire de salle de bingo reçues avant ou après la date de sa prise d'effet et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie d'autoriser un changement du lieu d'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de gestionnaire de salle de bingo à un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence de gestionnaire de salle de bingo à la condition qu'une telle délivrance n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de salles de bingo et ne soit pas contraire à l'intérêt public, selon les termes de la Loi elle-même, lorsque la nouvelle licence est demandée:

1<sup>o</sup> en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers;

2<sup>o</sup> par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre provisoirement une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée;

3<sup>o</sup> par toute personne lorsque, suite à la cessation de l'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo, les titulaires de licence de bingo de cette salle sont privés d'un lieu pour exploiter leur licence, tel que l'exige la réglementation.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 23 décembre 2004 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal/Québec, le 6 décembre 2004

*Le secrétaire de la Régie,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

43563

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2005» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 3003 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

En vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant un tel délai d'entrée en vigueur doit être publié avec le règlement.

De l'avis de la Commission, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2005»:

— Que la Commission n'a pu adopter ce règlement avant le 16 décembre 2004;

— Que ce règlement doit être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 afin de permettre à la Commission de verser les indemnités auxquelles ont droit les travailleurs à compter de cette date;

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2005» prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
GÉRARD BIBEAU